

## **VD\_OMNI CR.2011.0024 vom 14. Juli 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2011.0024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0024)

FR: VD\_OMNI CR.2011.0024 du 14 juillet 2011

IT: VD\_OMNI CR.2011.0024 del 14 luglio 2011

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait du permis de circulation à l'égard du recourant qui n'a pas présenté son véhicule à la quatrième inspection technique (les trois précédentes ayant conduit au constat de non conformité de son véhicule), sans s'être préalablement excusé et sans avoir avancé de raison pouvant justifier son absence. Il conteste certes les résultats des deux contrôles précédents, mais n'a pas fourni la preuve que le résultat des mesures réalisées par le SAN serait erroné et que son véhicule serait conforme. S'il entendait contester le résultat des précédentes inspections techniques, il ne pouvait se contenter d'attendre qu'une nouvelle inspection technique soit ordonnée et ne pas y présenter son véhicule. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée prononce le retrait du permis de circulation pour une durée indéterminée sur la base des art. 106 et 107 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC; RS 741.51). a) Le permis de circulation a pour objet de constater que le véhicule présente toutes les garanties de sécurité et que l'assurance responsabilité civile a été conclue (cf. arrêt CR.2007.0245 du 30 novembre 2007). Le permis de circulation doit être retiré lorsque, sans raison suffisante, le détenteur ne donne pas suite à l'ordre de présenter son véhicule à l'expertise (art. 106 al. 1 lettre b OAC). Le permis de circulation et les plaques doivent être retirés pour une durée indéterminée (art. 107 al. 1 OAC). Avant de retirer le permis de circulation et les plaques, l'autorité compétente doit donner au détenteur la possibilité de s'exprimer verbalement ou par écrit (art. 108 al. 1 OAC). Selon l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), les permis sont délivrés et retirés par l'autorité administrative; cette compétence appartient au canton de stationnement pour les permis de circulation et au canton de domicile pour les permis de conduire. b) En l'espèce, le recourant a été dûment averti le 16 mars 2011 par l'autorité intimée qu'à défaut de présenter son véhicule à la nouvelle, quatrième, inspection technique du 4 avril 2011, son permis de circulation lui serait retiré. Or, il n'a pas présenté son véhicule à cette nouvelle inspection technique, sans s'être préalablement excusé - la demande d'un délai supplémentaire d'un mois étant parvenue à l'autorité intimée le jour même de l'inspection technique - ni n'a avancé de raison qui pourrait justifier son absence. Il conteste certes les résultats des deux contrôles techniques précédents. Cependant, le recourant n'a à aucun moment durant la procédure fourni la preuve, qui lui incombe, que le résultat des mesures réalisées par l'autorité intimée serait erroné et que son véhicule serait conforme. En outre, s'il entendait contester le résultat des inspections techniques, ce qu'il a fait dans sa lettre du 5 mars 2011,

le recourant devait agir dès réception de la réponse de l'autorité intimée du 16 mars 2011, voire solliciter de l'autorité intimée qu'elle adopte alors une décision formelle, contre laquelle il aurait pu recourir; il ne pouvait se contenter d'attendre qu'une nouvelle inspection technique soit ordonnée et ne pas y présenter son véhicule. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a ordonné le retrait du permis de circulation du véhicule.

## **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée régie par l'art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) et la décision attaquée, confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.